

N° 6546

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROPOSITION DE LOI**ayant pour objet de modifier la loi communale du 13 décembre 1988**

* * *

*Dépôt (MM. Xavier Bettet et Jean-Pierre Klein) et transmission
à la Conférence des Présidents (27.2.2013)**Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (19.3.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de loi	1
2) Exposé des motifs	1
3) Commentaire de l'article	2

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI**Art. 1er.**– L'article 69 de la loi du 13 décembre 2013 est complété par un alinéa 3 nouveau:*„L'officier de l'état civil ou l'officier de l'état civil délégué peut déléguer un échevin ou un conseiller communal pour célébrer un mariage.“*

*

EXPOSE DES MOTIFS

D'après l'article 69 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le bourgmestre, un échevin ou un conseiller délégué par lui à ces fins remplit les fonctions d'officier de l'état civil.

Le même article prévoit également le remplacement momentané de l'officier délégué permanent par le bourgmestre, un échevin ou un conseiller. Cette situation d'empêchement de l'officier délégué et son remplacement sont donc prévus par la loi communale. Ce que la loi ne prévoit pas, ce sont les cas concrets où l'officier de l'état civil ou l'officier de l'état civil délégué voudrait déléguer ses fonctions ad hoc à un échevin ou un conseiller communal pour la célébration d'un mariage déterminé.

En effet, il est de pratique constante que des futurs conjoints ou l'un d'eux demandent que leur mariage soit célébré par un officier de l'état civil autre que le titulaire soit par un échevin soit par un conseiller communal étant donné qu'il s'agit d'une bonne connaissance du ou des requérants. Dans ce cas le mécanisme de l'article 64 de la loi communale est alors mis en oeuvre fallacieusement ce qui peut créer des difficultés à l'officier de l'état civil ou à son délégué.

Pour parer à cette situation il y a lieu de compléter l'article 69 de la loi communale par un alinéa 3 nouveau à intercaler entre les alinéas 2 et 3 actuels:

„L'officier de l'état civil ou l'officier de l'état civil délégué peut déléguer un échevin ou un conseiller communal pour célébrer un mariage.“

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Article 1er

L'article 69 de la loi communale du 13 décembre 2013 est complété par un alinéa 3 nouveau permettant à l'officier de l'état civil ou à l'officier de l'état civil délégué de déléguer un échevin ou un conseiller communal pour célébrer un mariage déterminé.

Dans la pratique il y a des situations ponctuelles où les futurs conjoints demandent l'intervention d'un échevin ou d'un conseiller communal qu'ils connaissent bien et avec lequel il existe éventuellement une relation familiale. Dans ce cas l'officier de l'état civil doit être en mesure de répondre au voeu des demandeurs désignant l'élú de leur choix pour la célébration de leur mariage.

La modification de l'article 69 proposée permet donc d'instaurer une situation légale réglée écartant tout risque que la délégation de la fonction d'officier de l'état civil ou d'officier de l'état civil délégué à un élu ne crée des incertitudes juridiques.